



PRÉFET DE LA SAVOIE

Arrêté n° DS/BSIDSN/2020-163 portant autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau Les Communaux de la commune de Montailleux

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la proposition de la commune de Montailleux en date du 18 mai 2020 sollicitant une dérogation pour l'ouverture du téléski nautique géré par la société « WAM PARK sur le plan d'eau Les Communaux ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département de la Savoie fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 sus visé ;

CONSIDÉRANT que la commune de Montailleir a sollicité une dérogation pour l'ouverture du téléski nautique géré par la société « WAM PARK » sur le plan d'eau Les Communaux ; que le maire de la commune de Montailleir s'est approprié les mesures sanitaires et de distanciation sociale qui seront mis en oeuvre par l'exploitant du téléski nautique figurant à l'annexe jointe au présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès au plan d'eau « les communaux » situé sur la commune de Montailleir est autorisé, à titre dérogatoire, pour l'activité de téléski nautique exercée par la société « WAM PARK » sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant utiliser le téléski nautique autorisé à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociales définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies dans la demande de dérogation présentée par le maire de Montailleir figurant à l'annexe jointe au présent arrêté.

Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents accès du site.

Article 3 : Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux berges du plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 4 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non respect des mesures figurant au présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet d'Albertville, les chefs des services déconcentrés de l'État, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Montailleir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le **18 MAI 2020**
LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Michel DOOSE

ANNEXE

Procédures mises en place dans le cadre de la réouverture du téléski nautique géré par la société « WAM PARK » sur le plan d'eau Les Communaux situé sur la commune de MONTAILLEUR

- L'ensemble des structures non nécessaires à la pratique (terrasse, vestiaires, pergola, sauna) est fermé.
- Un sens de la circulation est mis en place sur la base afin que les clients ne se croisent pas.
- Les toilettes resteront fermées et seront accessibles en demandant les clés à l'accueil puis désinfectées après chaque utilisation.
- Concernant le matériel de prêt, il est désinfecté par le client dans les bacs avant l'utilisation, puis après l'utilisation. Il est ensuite sorti du parc pour n'être remis en prêt que le lendemain.
- Les réservations par téléphone sont très vivement conseillées. Lors des périodes d'affluence plus importante, les jours de beau temps et week-end, une personne sera à l'entrée et filtrera en fonction des places libres sur les activités.
- Pour l'activité waterjump, la FMI est divisée par 4 afin de pouvoir respecter aisément les distances de 2 mètres entre les pratiquants, lors de la file d'attente. Ainsi, 25 personnes maximum seront accueillies sur une heure.
- Pour les deux activités (téléski et waterjump), des créneaux seront mis en place toutes les 15 minutes afin que l'ensemble des pratiquants ne commencent pas l'activité en même temps.
- Un grand espace, au milieu de la base, est réservé pour pouvoir se changer en extérieur.
- l'accès à l'espace « matériel libre-service » est limité à deux personnes à la fois. Un affichage à l'entrée est mis en place.